

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.410 du 6 janvier 2016

A. 217.080/VIII-9832

En cause : **BURLET** Roch,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue des Fabriques 15/1
Trianon I
4300 Waremmes,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par Roch BURLET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 4 août 2015 «de Monsieur le Président du Comité de direction», attribuant au requérant la mention «insuffisant» dans le cadre du cycle d'évaluation du requérant pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est expert financier administratif au service d'encadrement Personnel et Organisation, Digiteam (anciennement Bureau d'ordre P&O), depuis le 1^{er} mai 2011.

2. La partie adverse indique que lors de l'entretien de fonction qui s'est tenu le 7 mai 2013 dans le cadre des cercles de développement, une description de fonction a été convenue entre lui et son évaluatrice, Angélique PATTE.

3. Le 27 février 2014, dans le cadre du cycle d'évaluation 2014 qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, le requérant et sa supérieure hiérarchique, Angélique PATTE ont un entretien de planification dont le contenu est repris avec leurs remarques respectives dans un rapport qu'ils signent tous les deux le jour même.

4. Le 18 juillet 2014, ils ont un entretien de fonctionnement dont le contenu ainsi que leurs remarques sont repris dans un rapport qu'ils signent le 25 août 2015.

5. À l'issue du cycle d'évaluation, lors de l'entretien d'évaluation qui a lieu le 30 janvier 2015, la mention finale «insuffisant» est attribuée au requérant. Le rapport d'évaluation qui reprend le contenu de cet entretien avec leurs observations est signé par Angélique PATTE, le 30 janvier 2015, et par le requérant, le 24 février 2015. Il est également signé par Etienne DEPESTELE, directeur, le 6 février 2015.

6. Par un courrier du 24 février 2015, le requérant informe Hans D'HONDT, président du comité de direction, qu'il introduit un recours devant la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation contre la mention "insuffisant" qui lui a été attribuée.

7. Par un courriel du 25 février 2015, André FRANCO, attaché au service d'encadrement Personnel et Organisation, lui accuse réception dudit courriel.

8. Par un courriel du 10 mars 2015, celui-ci transmet le recours et le dossier d'évaluation individuel du requérant au président de la commission. Il en est accusé réception par le secrétariat de la commission le jour même.

9. Par une lettre recommandée du 8 avril 2015, le requérant est invité à une audition devant la commission par sa présidente, le 29 avril 2015.

10. Ayant informé la commission qu'il ne pourrait être présent à cette date, le requérant est avisé, par une lettre recommandée du 12 mai 2015, du report de l'audition au 18 juin 2015.

11. Le 18 juin 2015, le requérant, assisté de son défenseur, et Angélique PATTE sont entendus par la commission.

12. Par un courrier du 9 juillet 2015, la présidente transmet l'avis de la commission à Hans D'HONDT. Par un courrier recommandé, elle le communique également au requérant.

13. Par un arrêté du président du comité de direction du 4 août 2015, la mention "insuffisant" est attribuée au requérant dans le cadre de son cycle d'évaluation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

14. Par un courrier recommandé du 10 août 2015, cet arrêté est notifié, avec l'avis de la commission, au requérant qui en accuse réception le 14 août 2015;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie l'urgence de la suspension demandée; que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant;

Considérant que le requérant expose que l'urgence découle, en l'espèce, de l'apparition de plusieurs types de préjudices qui ne sauront être réparés par un arrêt d'annulation qui interviendra dans plusieurs années après le début des effets de l'acte

attaqué; qu'il soutient que celui-ci lui fait immédiatement grief et entraîne le risque d'être licencié pour inaptitude professionnelle puisqu'un nouveau cycle d'évaluation restreint à une période de six mois est entamé, au terme duquel, s'il devait recevoir une autre évaluation "insuffisant", il serait licencié pour inaptitude professionnelle ce qui serait insupportable et affecterait, outre sa carrière, ses vies familiale et sociale, dans la mesure où les éventuelles pertes de statut et de salaire mèneraient à devoir envisager la revente de sa maison d'habitation, un déménagement, en sus de la souffrance morale engendrée; qu'il indique encore que ce "couperet" du licenciement perdure durant les trois années qui suivent l'attribution de la première mention "insuffisant" et que les effets sur sa carrière ont déjà débuté puisqu'il a été démis de sa fonction de coordinateur depuis l'infliction illégale de la mention "insuffisant"; qu'il relève aussi que la gravité et le caractère difficilement réparable d'un préjudice peuvent être déterminés par la nature des illégalités dont il déclare être la victime et que si le moyen d'annulation est sérieux, il peut être admis que la décision attaquée le touche plus durement que s'il n'avait, par exemple, pu se plaindre que de l'une ou l'autre faute de procédure;

Considérant que l'urgence suppose qu'il existe une crainte sérieuse pour le requérant, au moment de sa demande de suspension, de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient lui causer un dommage irréversible s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que néanmoins, la substitution, depuis la loi du 20 janvier 2014, de la notion d'urgence à celle de risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait avoir pour conséquence qu'un requérant puisse désormais se prévaloir d'une urgence purement hypothétique; que l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale contient un chapitre VI "Des conséquences pour la carrière des membres du personnel" qui dispose comme suit :

" Art. 33. Par dérogation à l'article 5, la période d'évaluation qui suit immédiatement l'attribution de la mention «insuffisant» à un membre du personnel est de six mois. Cette période est prolongée à concurrence des jours de congé ou d'absence accordés pour quelque motif que ce soit. Elle est également prolongée au prorata lorsque le membre du personnel travaille à temps partiel.

Art. 34. Si dans les trois années qui suivent l'attribution de la première mention «insuffisant», une seconde mention «insuffisant» est donnée, même si elle n'est pas consécutive à la première mention «insuffisant», le fonctionnaire dirigeant licencie le membre du personnel pour inaptitude professionnelle ou en fait la proposition à l'autorité qui détient le pouvoir de nomination ou à qui le pouvoir de nomination a été délégué.

La période de trois ans est prolongée de la somme des jours de congé ou d'absence dont le membre du personnel a bénéficié pendant cette période si ceux-ci excèdent 90 jours.

Art. 35. Les articles 33 et 34 ne sont pas d'application lorsque la mention «insuffisant» est attribuée dans le cadre de l'exercice d'une fonction supérieure.

Cette mention, de même que la mention «à améliorer» met fin d'office à la désignation à une fonction supérieure.

Pour la période d'évaluation considérée, l'agent obtient d'office la mention «répond aux attentes» dans la fonction, de la classe ou du niveau où il est nommé.

Art. 36. Une indemnité de départ est accordée à l'agent licencié pour inaptitude professionnelle. Cette indemnité est égale:

- 1° à douze fois la dernière rémunération mensuelle s'il compte au moins vingt années de service;
- 2° à huit fois la dernière rémunération mensuelle s'il compte au moins dix années de service;
- 3° à six fois la dernière rémunération mensuelle s'il compte moins de dix années de service.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La rémunération à prendre en considération est celle qui est due pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation";

qu'au vu de ces dispositions, l'urgence à statuer exposée par le requérant ne résulte pas de l'exécution de l'acte attaqué mais de l'issue qui sera réservée à l'une des prochaines évaluations ayant lieu dans une période de trois ans suivant l'attribution de la mention "insuffisant" par l'acte attaqué; que l'on ne peut ainsi, à ce stade de la procédure, préjuger de l'issue des ces évaluations et affirmer que le requérant se verra attribuer, une seconde fois, la mention "insuffisant" lors de la prochaine évaluation, ayant lieu dans les six mois à dater de l'acte attaqué ou dans les trois ans suivant l'adoption de cet acte; que l'urgence à statuer est donc, sur ce point, hypothétique; que par ailleurs, au regard de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant pourra introduire une nouvelle demande si elle s'appuie sur de nouveaux éléments justifiant l'urgence à statuer; que, quant à la circonstance que le requérant n'exerce plus la fonction de coordinateur, rien ne permet, à ce stade, de considérer qu'il s'agit d'une mesure consécutive à l'acte attaqué et non, comme l'indique la partie adverse, d'une mesure de réorganisation du service, de sorte qu'il n'est pas établi que la suspension de l'acte attaqué permettrait au requérant d'à nouveau exercer la fonction de coordinateur; qu'en outre, le requérant n'indique pas en quoi cette mesure modifierait fondamentalement sa manière de prester; qu'enfin, la condition d'urgence que doit remplir toute procédure en suspension est une condition qui doit être analysée de manière distincte des autres aspects du litige; que le fait qu'il existerait une ou plusieurs prétendues illégalités affectant l'acte attaqué ne justifie pas en soi l'existence de la nécessité de voir suspendre, sous le bénéfice de l'urgence, l'exécution de l'acte et que, en matière de contentieux de la fonction publique, le délai de traitement des affaires en annulation est limité à une période de douze à quinze mois; qu'au vu de ces différents éléments, le recours en suspension doit dès lors être rejeté à défaut d'urgence à statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le six janvier deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.